



**CAMPAGNE DE RAVALEMENTS DE FACADES OBLIGATOIRE 2022-2025  
QUARTIER DU PONT DU LAS**

**ANNEXE 2 – REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS**



**DIRECTION VILLE DURABLE – SERVICE ENVIRONNEMENT URBAIN**

---

# Sommaire

<b>Préambule.....</b>	<b>3</b>
<b>1 - Définition du ravalement de façades .....</b>	<b>4</b>
<b>2 - Champ d'application de la campagne .....</b>	<b>4</b>
2.1 Périmètre de la campagne .....	4
2.2 Immeubles éligibles .....	5
2.3 Immeubles non éligibles .....	5
<b>3 - Bénéficiaires de la subvention.....</b>	<b>5</b>
<b>4 - Travaux obligatoires subventionnés .....</b>	<b>5</b>
4.1 Travaux obligatoires ouvrant droit à une subvention.....	5
4.2 Travaux non pris en compte.....	6
4.3 Taux, montants et plafonnements des subventions.....	7
<b>5 - Ravalement de façades et espèces protégées.....</b>	<b>7</b>
<b>6 - Conditions d'octroi de la subvention .....</b>	<b>8</b>
<b>7 - Procédure d'instruction et de suivi des dossiers de subvention .....</b>	<b>8</b>
7.1 Constitution du dossier de demande.....	8
7.2 Instruction et recevabilité des dossiers .....	8
7.3 Versement de la subvention .....	9
7.4 Réserve et prescription du versement de la subvention.....	9
<b>8 - Sanctions.....</b>	<b>9</b>
<b>9 - Durée et modification du présent règlement.....</b>	<b>10</b>
<b>10 - Annexes.....</b>	<b>11</b>

---

## Préambule

Depuis plus de 20 ans, la Ville de Toulon s'est engagée dans une politique active de revitalisation de son centre ancien et plus récemment de certains centre-bourgs.

Les façades, patrimoine à la fois privé et collectif reflètent l'histoire de notre cité et de son évolution à travers les époques.

La valorisation de ce patrimoine bâti améliore le cadre de vie des habitants et met en scène l'espace public et renforce l'économie liée au tourisme.

Dans cette optique, la municipalité a décidé d'accompagner au niveau technique, administratif et financier les propriétaires de bâtiments situés sur l'Avenue du 15<sup>ème</sup> Corps par le biais d'une subvention.

L'objet du présent règlement est de définir les règles d'attribution des subventions accordées.

## **1 - Définition du ravalement de façades**

Sources (Cahier de recommandations architecturales annexé au Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Toulon).

Le ravalement vise à remettre en état les façades d'un édifice. Ainsi le ravalement ne consiste pas simplement à apporter une couleur sur les façades.

Il s'agit d'effectuer une étude permettant d'identifier par rapport à la typologie architecturale d'origine quels sont les éléments à mettre en valeur, à déposer ou à masquer.

La teinte d'origine des bâtiments pourra être recherchée (voir les couleurs actuelles de la façade).

Une analyse technique sous forme de diagnostic vient compléter le processus.

Le diagnostic d'une façade consiste à étudier :

- La nature du support constituant la façade,
- La nature de l'enduit ou de la peinture appliquée sur le support,
- La nature des différents désordres apparus en façade (humidité, fissuration, non adhérence d'un enduit, éléments à reprendre comme l'étanchéité, éléments défectueux à changer : chutes pluviales, volets, etc.

Au final, il s'agit de trouver les matériaux et le traitement adapté au support.

## **2 - Champ d'application de la campagne**

### **2.1 Périmètre de la campagne**

Dans les limites et conditions définies ci-après, seuls les immeubles situés dans le périmètre annexé au présent règlement peuvent prétendre au versement de la subvention dans le calendrier établi.

Les adresses et références cadastrales sont répertoriées ci-dessous :

REFERENCES CADASTRALES	ADRESSE
CX 155	228 Avenue du 15 <sup>ème</sup> Corps
CX 156	216 Avenue du 15 <sup>ème</sup> Corps
CX 157	202 Avenue du 15 <sup>ème</sup> Corps
CX 159	194 Avenue du 15 <sup>ème</sup> Corps
CY 484	158 Avenue du 15 <sup>ème</sup> Corps
CY 481	154 Avenue du 15 <sup>ème</sup> Corps
CY 480	148 Avenue du 15 <sup>ème</sup> Corps
CY 467	112 Avenue du 15 <sup>ème</sup> Corps
CY 607	86 Avenue du 15 <sup>ème</sup> Corps
CY 465	76 Avenue du 15 <sup>ème</sup> Corps
CY 384	1 Rue Michel De Bourges
CY 363	54 Avenue du 15 <sup>ème</sup> Corps
CY 793	12 Avenue du 15 <sup>ème</sup> Corps
CY 825	664 Avenue Foch
CY 824	646 Avenue Foch
CY 372	137 Avenue du 15 <sup>ème</sup> Corps
CX 185	203 Avenue du 15 <sup>ème</sup> Corps
CX 638	2 Avenue Maréchal Bugeaud

---

## **2.2 Immeubles éligibles**

Seuls pourront être éligibles, les immeubles d'habitation, d'activités ou mixtes dont le ravalement n'a pas été effectué depuis plus de 10 ans.

## **2.3 Immeubles non éligibles**

Les immeubles dont les logements sont fortement dégradés et/ou concernés par un arrêté de péril imminent ou non imminent et/ou d'insalubrité ne sont pas éligibles sauf si le ou les propriétaires engagent une réhabilitation complète de l'immeuble. Dans ce cas, une mainlevée produite par les services compétents devra être versée au dossier de demande de paiement de la subvention.

## **3 - Bénéficiaires de l'aide**

Le présent dispositif s'applique aux propriétaires et copropriétaires des immeubles ayant reçu un arrêté d'injonction prescrivant le ravalement de façades adressé par lettre recommandée avec accusé de réception par la Ville de Toulon en application des articles L126-2 et L126-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La subvention sera attribuée sous réserve des conditions énumérées ci-après :

- Aux personnes physiques occupant le logement dont elles sont propriétaires, usufruitiers ou propriétaires indivis.
- Aux personnes physiques ou morales qui affectent leur logement à la location.
- Aux personnes morales à l'exception des bâtiments publics ainsi que ceux appartenant aux organismes H.L.M.
- Aux syndicats de copropriété ou au représentant mandaté par les copropriétaires qui sera chargé de répartir la somme versée au prorata des tantièmes de chaque copropriétaire.

## **4 - Travaux obligatoires**

Ne pourront être subventionnés que les travaux de ravalement de façades entières y compris les murs encadrant les devantures commerciales, les pignons et murets attenants à condition qu'ils soient visibles depuis la voie publique et obligatoirement la ou les façades principales. Toutes les façades des immeubles d'angles (2 façades) ou en tête d'îlots (3 façades).

Pour les immeubles traversant, la façade donnant sur une rue non concernée par la présente campagne n'est pas obligatoire, mais si elle est réalisée, son coût est pris en compte dans le calcul de la subvention.

Les façades arrière donnant sur cour ou jardin ne sont pas obligatoires mais seront prises en compte dans le calcul de la subvention si elles sont réalisées.

### **4.1 - Travaux obligatoires ouvrant droit à subvention**

Les travaux subventionnés sont répartis en deux catégories :

#### **Prescriptions obligatoires communes**

- Les travaux de réfection des enduits selon les techniques adaptées à la nature des supports
- Les travaux de finition des parements enduits
- Les travaux de réfection des boiseries, des ferronneries et accessoires extérieurs, des gouttières, des chéneaux de toiture, des souches de cheminées

- 
- La mise en peinture des dispositifs de fermeture
  - La mise en peinture des ouvrages de protections (garde-corps, barreaudages...)
  - La réfection des descentes d'eau pluviale
  - L'intégration des réseaux aériens (télécommunications, électricité)
  - La dépose d'éléments parasites : climatiseurs installés en saillie du nu de la façade, paraboles, enseignes commerciales fermées, etc.

#### Prescriptions obligatoires spécifiques

- Travaux de nettoyage des parements enduits et des ouvrages en pierre de taille selon des techniques adaptées à la nature des supports ainsi qu'à leur état d'encrassement et d'altération.
- Les travaux de réparation et de protection des ouvrages en pierre de taille tels que corniches, soubassement, bandeaux, chaînages, encadrements d'ouverture.
- Le remplacement en zinc ou en cuivre des descentes d'eau pluviale
- La pose de nichoirs de substitution pour la préservation des martinets

#### 4.2 Travaux non pris en compte

- Réfection de toiture
- Devantures commerciales
- Volets neufs
- Isolation thermique par l'extérieur

Le fait que ces travaux ne soient pas subventionnés ne dispense pas de leur réalisation si celle-ci est rendue obligatoire par une loi, un autre règlement, une mise en demeure ou rendue nécessaire par l'état des supports (concernant les volets notamment).

L'échafaudage n'est pas subventionné s'agissant des protections individuelles et collectives dont le coût est compensé par l'exonération de la taxe d'occupation du domaine public pour les trois premiers mois.

Les frais de mise en place et de nettoyage du chantier sont en revanche pris en compte dans le calcul de la subvention.

### **4.3 - Taux, montants et plafonnements des subventions**

Le montant de la subvention est calculé sur la base du montant en euros HT des travaux subventionnés auquel s'applique un taux de subvention de 32 % avec les plafonnements suivants :

	Prescriptions obligatoires communes	Prescriptions obligatoires spécifiques
1 façade	8 000 €	12 000 €
2 façades (immeuble en angle ou traversant)	10 000 €	14 000 €
3 façades (immeuble en tête d'îlot)	12 000 €	16 000 €

Ces plafonds seront augmentés de 1000 € en cas de ravalement sur pignon visible depuis l'espace public et ce quel que soit le nombre.

La subvention peut être cumulée avec d'autres subventions locales à condition de concerner des travaux non éligibles au titre du présent règlement.

Dans tous les cas de figure, lorsque le montant en euros HT indiqué dans les devis ou factures joints à la demande de subvention est inférieur au plafond, c'est le montant des devis ou factures qui est pris en compte.

### **5 – Protection des espèces protégées**

La protection du patrimoine bâti est essentielle et doit se faire en accord avec la sauvegarde des espèces protégées dans les villes.

Le Service Environnement Urbain informera les propriétaires, copropriétaires ou syndics d'immeubles concernés sur l'existence de nids de martinets sur lesdits immeubles (basée sur l'inventaire annuel de la LPO PACA). Cette information devra être transmise par les personnes susnommées aux entreprises en charge du chantier qui devront impérativement solliciter l'expertise de la LPO PACA pour :

- Se renseigner sur les conditions dans lesquelles les travaux peuvent être effectués (prise en compte de la nidification, de la compensation des effets par la pose de nichoirs artificiels...) et sur les dérogations possibles
- Adapter le planning des travaux au comportement de l'espèce (nidification, reproduction...)
- Prévoir dans le planning, le temps nécessaire pour la compensation des effets des travaux (pose de nichoirs...)

**Toute destruction intentionnelle de nids de martinets entraînera de fait la suppression de la subvention de la Ville.**

Il s'agit par ailleurs d'un délit sanctionné par la loi avec une amende pouvant aller jusqu'à 15 000 € et/ou jusqu'à un an d'emprisonnement.

---

## **6 - Conditions d'octroi de la subvention :**

La subvention est attribuée aux bénéficiaires sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- La réalisation des travaux a été confiée à des entreprises professionnelles du bâtiment inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. Si le propriétaire ou la copropriété a fait appel à un maître d'œuvre, ses honoraires seront pris en compte dans le calcul de la subvention.
- Les travaux ont été réalisés dans les temps impartis prévus aux articles L 126-2 et L 126-3 du code de la construction et de l'habitation – cf. annexes au présent règlement (dans le cas contraire, une demande de délai complémentaire doit être adressée à Monsieur le Maire).
- Les travaux réalisés sont conformes aux prescriptions émises dans l'autorisation d'urbanisme délivrée
- Les travaux réalisés respectent les prescriptions du présent règlement,
- Aucun dommage sur le domaine public n'a été occasionné à l'occasion des travaux
- Les obligations liées au repérage d'espèces protégées sur l'immeuble ont été respectées
- Les logements dans lesquels les travaux subventionnés sont réalisés répondent aux normes de décence, salubrité, hygiène et sécurité publique.

## **7 – Procédure d'instruction et de suivi des dossiers de subvention**

Un schéma indiquant les principales étapes de la procédure est annexé au présent règlement.

### **7.1 Constitution du dossier de demande de subvention**

Le dossier de subvention doit être déposé auprès du Service Environnement Urbain avant que les travaux ne soient entrepris.

Le demandeur doit déposer un dossier constitué des pièces suivantes :

- Un ou des devis DQE (Descriptif Quantitatif Estimatif) précis indiquant clairement la nature des travaux envisagés : localisation de chaque poste de travail, choix des matériaux, coloris choisis, techniques de mise en œuvre et montant correspondant.
- Extrait Kbis de l'entreprise devant réaliser les travaux (inscription obligatoire au RCS répertoire des métiers)
- Mandat de gestion du syndic
- Procès-verbaux d'assemblée générale actant le vote des travaux de ravalement et la désignation des entreprises.
- Titre de propriétaire en l'absence de copropriété
- Fiche de prescriptions émise par l'Architecte Conseil de la Ville (facultatif)
- Copie de l'arrêté municipal autorisant les travaux au titre du code de l'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire)
- Relevé d'Identité Bancaire

### **7.2 Instruction et recevabilité des dossiers**

Les dossiers sont instruits par le Service Environnement Urbain qui vérifie :

- Les critères d'éligibilité du dossier,
- La prise en compte des éléments du présent règlement,
- La conformité des devis avec les prescriptions contenues dans les arrêtés de déclaration préalable ou de permis de construire,

---

Il calcule également le montant de la subvention prévisionnelle sur la base du ou des devis fournis.

Si tous les critères sont remplis, un courrier d'attribution de subvention prévisionnelle calculée sur la base des devis fournis est notifié au demandeur dans les 3 mois suivant le dépôt du dossier.

Dans le cas contraire, une demande de pièces ou un courrier expliquant les raisons de l'inéligibilité de l'immeuble est notifié au demandeur.

### **7.3 Versement de la subvention**

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'aide doit déposer au Service Droit des Sols, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux avec copie au Service Environnement Urbain.

Une visite de contrôle et de conformité des travaux est organisée sur place par les services de la Ville, afin de vérifier la conformité des travaux aux autorisations délivrées.

Si les travaux sont conformes, la demande de paiement de la subvention doit intervenir dans un délai de 6 mois maximum après obtention de la conformité.

En cas de non-respect du projet décrit par le bénéficiaire dans sa demande et/ou des prescriptions émises au titre de celle-ci, la subvention sera supprimée.

La demande de paiement doit être accompagnée des pièces suivantes :

- un courrier de demande de paiement
- les factures originales détaillées par poste de travail, chacune portant la mention « acquittée le » apposée par l'entreprise ainsi que sa signature et son cachet
- un relevé d'identité bancaire (si un changement de domiciliation bancaire est intervenu depuis le dépôt de la demande).

La subvention est payée dans la limite des crédits disponibles affectés par la Ville à ce programme.

Si elle ne peut être payée sur l'exercice budgétaire de réception de la demande, elle le sera sur l'exercice budgétaire suivant de manière prioritaire. Le paiement est effectué par virement sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire ou de son mandataire.

Le montant versé in fine peut être minoré si le total des factures acquittées est inférieur à celui des devis initiaux, la subvention étant alors recalculée sur le montant des factures acquittées,

### **7.4 Réserve et prescription du versement de la subvention**

La subvention est réservée pour une durée maximale de 3 ans à compter de la date de notification de l'attribution de la subvention par le conseil municipal au profit du demandeur. A l'échéance, son attribution sera annulée de plein droit si les travaux n'ont pas été exécutés. Sur justification, ce délai pourra être prolongé d'une année, sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande par écrit en recommandé avec accusé de réception avant expiration du délai de validité de la subvention.

## **8 - Sanctions**

Si la Ville a connaissance de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, elle pourra refuser une nouvelle demande d'aide émanant du même bénéficiaire. Elle se réserve le droit de saisir la justice pour demander la restitution des sommes indûment versées.

---

## **9 - Durée et modification du présent règlement**

Le présent règlement prend effet à compter de la date exécutoire de la délibération à laquelle il est annexé pour une durée de 3 ans correspondant à la durée de la campagne de ravalement. A l'issue de ce délai, le cas échéant, une délibération pourra être présentée en conseil municipal pour proroger le délai de ladite campagne et de son règlement.

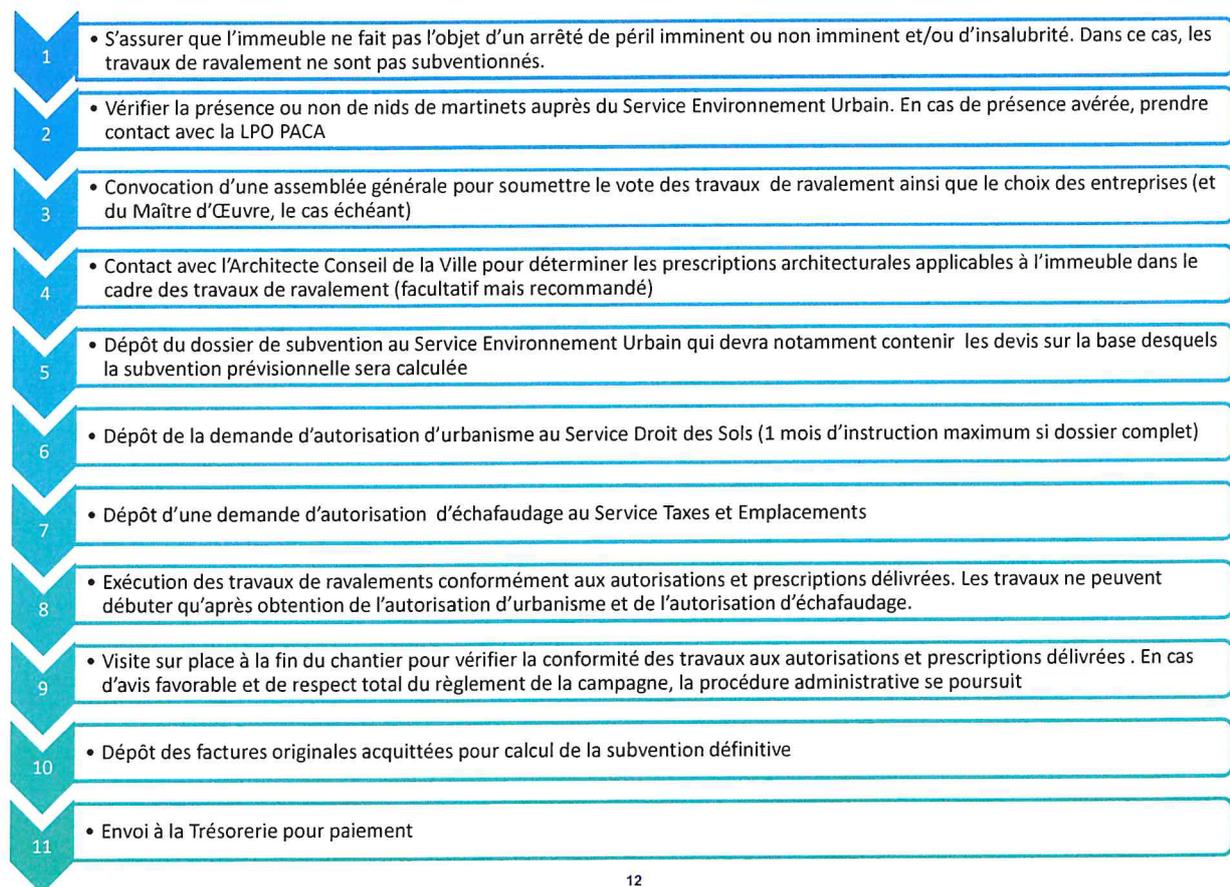
Il pourra être modifié par délibération du conseil municipal afin de prendre en compte les difficultés d'exécution et améliorer l'efficacité du dispositif sans effet rétroactif par rapport à la date d'arrivée des demandes.

---

## **9 - Annexes**

- Schéma des étapes de la procédure
- Les acteurs de la procédure
- Extrait du « Cahier de Recommandations Architecturales »
- Les textes applicables
- Lexique architectural

## SCHEMA DES ETAPES DE LA PROCEDURE



---

## LES ACTEURS DE LA PROCEDURE

	Rôle dans la procédure	Coordonnées
Service Environnement Urbain	Renseignements préalables sur la campagne Instruction et suivi des dossiers de subvention	04-94-36-33-87
Architecte de la Ville	Prescriptions architecturales dans le cadre du ravalement de l'immeuble	04-94-36-33-39
Service Droit des Sols	Instruction de l'autorisation d'urbanisme	04-94-36-30-70
Service Emplacements, Taxes, foires et marchés	Instruction des demandes d'échafaudage sur le domaine public	04-94-36-81-80
LPO PACA	Expertise protection espèces protégées (martinets notamment)	04-94-12-79-52

## CAHIER DE RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES

### 2.4 LE RAVALEMENT DE FAÇADE

Le ravalement vise à remettre en état les façades d'un édifice.

Ainsi, le ravalement ne consiste pas simplement à apporter une couleur sur les façades.

Il s'agit d'effectuer une étude permettant d'identifier, par rapport à la typologie architecturale d'origine, quels sont les éléments à mettre en valeur, à déposer ou à masquer.

La teinte d'origine des bâtiments pourra être recherchée (voir les couleurs actuelles de la façade). Une analyse technique sous forme de diagnostic vient compléter le processus.

FAÇADES ET  
ENDUITS

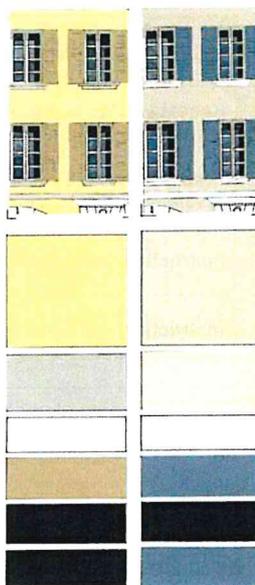
ENCADREMENTS  
ET CORNICHES

FILETS

VOLETS

SERRURERIE

PORTE D'ENTRÉE



Exemple de coloris

#### Pierre apparente

Ainsi, les parties de maçonnerie en pierre apparente appareillée (linteau, corniche, soubassement, tout ou partie de façade en pierre taillée) ne seront ni à peindre ni à enduire mais à nettoyer avec soin, à réparer.

Le nettoyage de la pierre, en fonction de sa nature, s'effectuera avec un mode doux permettant de ne pas éliminer le calcin (couche dure superficielle formée à la surface de la pierre avec le temps). Le calcin protège la pierre.

La pierre sera réparée. Différentes techniques peuvent être employées en fonction des désordres techniques et de la taille de la pierre (greffe de pierre ou mortier de poudre de pierre...).

Après nettoyage et réparation, la pierre pourra être éventuellement uniformisée au moyen d'un badigeon à la chaux. La dilution plus ou moins importante de chaux aérienne dans de l'eau forme un badigeon, un lait de chaux ou une eau forte. On peut ensuite éventuellement colorer le badigeon en y ajoutant des pigments naturels.

---

## LES TEXTES APPLICABLES

### Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) :

#### Article L126-2 CCH :

Les façades des bâtiments doivent être constamment tenues en bon état de propreté à Paris ainsi que dans les communes figurant sur une liste établie par décision de l'autorité administrative, sur proposition ou après avis conforme des conseils municipaux.

Les travaux nécessaires sont effectués au moins une fois tous les dix ans, sur l'injonction qui est faite au propriétaire par l'autorité municipale.

#### Article L126-3 CCH :

Si, dans les six mois de l'injonction qui lui est faite en application de l'article L. 126-2, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux qu'il prévoit, le maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire. Cet arrêté est notifié au propriétaire avec sommation d'avoir à effectuer les travaux dans un délai qu'il détermine et qui ne peut excéder un an. Si le bâtiment est soumis à la [loi n° 65-557 du 10 juillet 1965](#) fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la notification aux copropriétaires est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires pris en la personne du syndic qui doit en informer sans délai chaque copropriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La procédure prévue au précédent alinéa est également applicable lorsque les travaux, entrepris dans les six mois de l'injonction, n'ont pas été terminés dans l'année qui la suit. L'arrêté municipal est de même notifié au propriétaire, avec sommation d'avoir à terminer les travaux dans le délai qu'il détermine.

Dans le cas où les travaux n'ont pas été exécutés dans le délai imparti par la sommation délivrée en application des dispositions qui précèdent, le maire peut, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire. Le montant des frais est avancé par la commune. Il est recouvré comme en matière d'impôts directs. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôts directs.

#### Article L183-12 CCH :

Le propriétaire qui n'a pas exécuté les travaux de ravalement dans les délais prévus à l'article L. 126-3 est puni d'une amende de 3 750 €.

### Espèces protégées :

- Loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature
- Articles L 411-1 et suivants du Code de l'Environnement
- Arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire.

## LEXIQUE ARCHITECTURAL

### A

**Arc de décharge** : arc surmontant le linteau d'une baie, inclus dans la maçonnerie.

**Arc en plein cintre** : arc à la forme régulière de demi-cercle.

### B

**Badigeon** : dilution de chaux éteinte (lait de chaux) généralement additionnée d'un colorant que l'on applique sur un parement afin de le protéger.

**Baie** : ouverture réalisée dans un mur ou un toit.

**Bandeau** : moulure horizontale ou verticale continue intégrée au nu extérieur d'une façade.

**Brique** : élément mince ou épais, plein, perforé ou alvéolaire, en terre cuite ou terre crue (adobe), à maçonner au mortier pour mur ou parement de façade.

### C

**Chaux (différents types)** : liant obtenu à partir de la calcination du calcaire. Les emplois de la chaux concernent les enduits de parement (chaulage), les couches de finition de parement (badigeon, eau-forte, patine) et les mortiers traditionnels pour les maçonneries de briques et de pierres, ou encore sur les pans de bois.

**Clé (de linteau ou d'encadrement)** : pierre taillée, sculptée ou non, servant à bloquer en son centre, la courbe d'un arc.

**Console** : moulure en relief sur le parement de la maçonnerie destinée à porter un élément d'architecture en large saillie d'une façade : oriel, balcon

**Continuité visuelle** : lien visuel chromatique, et/ou de matériau, et/ou de forme. Elle produit l'unité et l'harmonie à l'échelle du paysage urbain.

**Corniche** : bordure formée d'une ou plusieurs moulures en saillie, couronnant un mur ou une ouverture et qui protège de la pluie les parties sous-jacentes.

### D

**Devanture** : en rez-de-chaussée, façade de local commercial

### E

**Encadrement** : bordure saillante moulurée entourant une baie. À la fois décor et protection de la façade, elle évite le ruissellement des eaux au nu de la façade, tout comme le cordon ou la corniche.

**Enduit traditionnel** : à base de chaux, il se compose de trois couches dont chacune a un rôle précis :

a) Une couche d'accrochage rugueuse.

b) Une couche épaisse pour l'imperméabilisation.

c) Une couche de finition, donne son aspect esthétique à l'enduit et peut constituer un complément d'imperméabilisation (couleur, grain et application).

### F

**Ferronnerie** : ensemble des ouvrages en fer forgé (grilles, ferrures, balustres métalliques).

**Fond de façade** : partie courante de la maçonnerie, désigne ce qui est en arrière de la modénature, c'est-à-dire le mur.

**Front bâti** : désigne un ensemble de façades sur une portion de rue, sur une place. Il compose l'espace urbain. Il peut être à l'alignement de la rue, régulier ou irrégulier dans l'esthétique, les gabarits et les hauteurs de façade.

### G

**Gabarit** : taille des édifices. Exemple : une rue aux architectures de même gabarit : même largeur et même hauteur.

**Garde-corps** : protection, pleine ou ajourée, contre la chute : balustrade, rambarde...

## I

**Imposte** : partie fixe et vitrée d'une baie située au-dessus des ouvrants (porte ou fenêtre).

## L

**Linteau** : traverse horizontale de bois, de pierre ou de métal, formant la partie supérieure d'une porte, d'une fenêtre et qui soutient la maçonnerie.

**Lisse haute** : Barre horizontale supérieure d'un garde-corps, servant d'appui

**Lisse basse** : Barre horizontale inférieure d'un garde-corps fixée à la maçonnerie ou à la menuiserie

## M

**Menuiseries** : ouvrages correspondant aux portes, fenêtres, volets, croisées... réalisés le plus souvent en bois, parfois en métal. Couleurs dédiées dans la palette ponctuelle.

**Mortier** : mélange fait de matières telles que la chaux éteinte ou le ciment ainsi que le sable délayé dans l'eau. Il est utilisé pour lier les matériaux de construction, faire des revêtements, des enduits, fabriquer le béton.

**Moulure d'encadrement** : encadrement en relief des baies ou des ouvertures.

## P

**Patine** : mélange de 10 à 20 volumes d'eau et d'1 volume de chaux utilisé pour unifier ou nuancer la surface d'un matériau sans le dissimuler sous un voile opaque : brique, enduit, mortier de joint ou pierre.

**Pignon** : partie supérieure, en général triangulaire, d'un mur de bâtiment portant les versants du toit

**Poteau** : (relatif aux pans de bois) pièce de charpente dressée verticalement, pouvant servir de support. Pan de bois pour une maison.

## S

**Soubassement** : partie inférieure d'un édifice, située au-dessus du niveau du sol, reposant sur les fondations, et servant de base, de support aux parties supérieures.

## T

**Typologie architecturale / urbaine** : répertoire de formes typiques caractérisant l'architecture ou le paysage de la ville et pouvant ensuite faire l'objet d'une classification et de recommandations.

## V

**Vantail** : panneau, en général mobile, de fenêtre ou de volet, de croisée, de porte ou de grilles.

**Vitrine** : devanture vitrée d'un commerce

